

*6ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 02/10/2025 à 09h30**

Présidente : Madame BUTERI
Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD
Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2301737 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	D	Jean-Jacques	CABINET GRAVELLIER - LIEF - DE LAG AUSIE - RODRIGUES
Défendeur	COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS		DELAVALLADE RAIMBAULT

M. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103446 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 15 juin 2021 par laquelle le maire de la commune d'Andernos-les-Bains a refusé de faire usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser l'occupation illégale du domaine public au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 298 ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de faire usage de son pouvoir de police pour faire cesser l'occupation illégale du domaine public aux droits de la parcelle AD 298 ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302260 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE	
Défendeur	M. C. Christophe	SCP BLAZY ET ASSOCIES

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103353 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 26 janvier 2021 du directeur départemental de la DDPP 33 infligeant à M. C. une amende administrative de 4 050 euros pour manquement à l'article L. 221-25 du code de la consommation ; 2°) de rejeter la requête en annulation de M. C.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2200578

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SCI COTE BASQUE
Défendeur COMMUNE DE BIARRITZ

M. P Jean-Marc
SARL ALAENA COSMETIQUES

LAMOURET-LAHITETE
SELARL CABINET
CAMBOT
SELARL ETCHE AVOCATS
SELARL ETCHE AVOCATS

La SCI Côte Basque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901243, 1901802, 2000200 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de la délibération du 10 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Biarritz a décidé d'autoriser la mise en vente de la villa « Sion » sise 79 bis rue d'Espagne à Biarritz avec son terrain d'assiette cadastré section BK n°94p et a fixé les modalités de cette mise en vente, d'autre part de la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Biarritz a décidé la désaffectation et le déclassement de la villa « Sion » sise 79 bis me d'Espagne à Biarritz avec son terrain d'assiette cadastré section BK n°94p, enfin de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Biarritz a décidé de céder la villa « Sion » sise 79 bis rue d'Espagne à Biarritz avec son terrain d'assiette cadastré section BK n°94p à M. Jean-Marc P et à la SARL Alaena Cosmétiques ; 2°) d'annuler les délibérations du conseil municipal de Biarritz du 10 avril 2019 par laquelle il a décidé d'autoriser la mise en vente de la Villa « Sion », du 18 juillet 2019 par laquelle il a décidé la désaffectation et le déclassement de la Villa « Sion », du 19 décembre 2019 par laquelle il a décidé de céder la Villa « Sion » à M. Jean-Marc P et à la SARL Alaena Cosmétiques ; 3°) subsidiairement avant dire droit, poser une question préjudicielle au tribunal judiciaire compétent à propos des charges prévues par le contrat du 14 avril 1975 et son avenant du 10 décembre 1979 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Biarritz la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administratif.

04) N° 2301676

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SCI COTE BASQUE
Défendeur COMMUNE DE BIARRITZ

SCI ALAENA-SION

LAMOURET-LAHITETE
SELARL CABINET
CAMBOT
SELARL ETCHE AVOCATS

La SCI Côte Basque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100696 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la convention de concession à long terme de quinze places de stationnement dans le parking public de la Villa Sion, conclue le 7 décembre 2020 entre la commune de Biarritz et la SCI Alaena-Sion ; 2°) d'annuler la convention contestée ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Biarritz la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

05) N° 2302425

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA GIRONDE

CABINET LEXIA

Défendeur SAS HIVORY

TALAN AVOCAT BON
JULIEN

Le SDIS de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101719 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé les titres exécutoires n°86 à 90 émis le 5 février 2021 par le SDIS à l'encontre de la société HIVORY au titre des redevances d'occupation du site Du Temple au titre des années 2016 à 2020, prononçant la décharge des sommes mentionnées auxdits titres, et condamnant le SDIS à verser à la société HIVORY une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 2°) à titre principal, de rejeter la requête de la société HIVORY en toutes ses demandes, fins et prétentions ; 3°) de condamner la société HIVORY à verser au SDIS de la Gironde une indemnité pour occupation irrégulière à compter du 1er novembre 2020, soit 47 424,92 euros, à parfaire jusqu'au départ effectif des lieux et d'assortir cette somme des intérêts à compter du jour du jugement ; 4°) à titre subsidiaire, la société HIVORY à verser au SDIS de la Gironde une indemnité pour occupation irrégulière à compter du 30 novembre 2018, soit 79 401, 4 euros, à parfaire jusqu'au départ effectif des lieux et d'assortir cette somme des intérêts à compter du jour du jugement ; 5°) d'ordonner l'expulsion de la société HIVORY de la parcelle cadastrée section n° A 1278 de la Commune du Temple, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision ; 6°) de mettre à la charge la société HIVORY une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302426

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA GIRONDE

CABINET LEXIA

Défendeur SAS HIVORY

TALAN AVOCAT BON
JULIEN

Le SDIS de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101856 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé les titres exécutoires n°112 à 116 émis le 15 février 2021 par le SDIS à l'encontre de la société HIVORY au titre des redevances d'occupation du site de Salles sur la période du 28 juin 2016 au 27 juin 2021, prononçant la décharge des sommes mentionnées auxdits titres, et condamnant le SDIS à verser à la société HIVORY une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 2°) à titre principal, de rejeter la requête de la société HIVORY en toutes ses demandes, fins et prétentions ; 3°) de condamner la société HIVORY à verser au SDIS de la Gironde une indemnité pour occupation irrégulière à compter du 11 mai 2022, soit 17 004, 59 euros, à parfaire jusqu'au départ effectif des lieux et d'assortir cette somme des intérêts à compter du jour du jugement ; 4°) à titre subsidiaire, la société HIVORY à verser au SDIS de la Gironde une indemnité pour occupation irrégulière à compter du 30 novembre 2018, soit 73 446, 28 euros, à parfaire jusqu'au départ effectif des lieux et d'assortir cette somme des intérêts à compter du jour du jugement ; 5°) d'ordonner l'expulsion de la société HIVORY de l'emplacement litigieux, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision ; 6°) de mettre à la charge la société HIVORY une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

11) N° 2301713 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SAS ECOLIM	CABINET D'AVOCATS RACINE
Défendeur	FRANCEAGRIMER	CABINET GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES

La SAS Ecolim demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001367 du 25 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2020 par laquelle la directrice générale de FranceAgriMer a refusé de lui accorder une subvention 90 134,97 euros au titre du fonds opérationnel 2018 ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge de FranceAgrMer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2301903 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme S Rosa M. B Gérard	Me CASTERA-MINARD Me CASTERA-MINARD
Défendeur	COMMUNE DE SAINT FRONT SUR LEMANCE	Me TANDONNET

M. Gérard B et Mme Rosa S demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103377 du 10 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 12 mai 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Front-sur-Lémance a approuvé le plan d'alignement du sentier de Bonaguil ; 2°) d'annuler la délibération du 12 mai 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Front-sur-Lémance a approuvé le plan d'alignement du sentier de Bonaguil ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Front-sur-Lémance la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2302140 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	COMMUNE DU CHATEAU D'OLERON	Me FOURNIER-PIEUCHOT
Défendeur	Mme P Jacqueline	CABINET OPTIMA ROCHEFORT

La commune du Chateau-d'Oléron demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100754 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de Poitiers annulant les délibérations du 20 janvier 2021 n° 2021-1-3 transférant les amodiations de cabanes, terre-pleins et appontements à la commune, moyennant des indemnités à verser aux amodiataires et n° 2021-1-4 autorisant spécialement le maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 du budget principal, en tant qu'elle prévoit une dépense de 11.500 € au titre d'indemnités pour abandon de cabanes ; 2°) et de rejeter la demande présentée par Mme P devant le Tribunal administratif de Poitiers tendant à l'annulation des délibérations sus-visées n° 2021-1-3 et n° 2021-1-4 du 20 janvier 2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

14) N° 2500109

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SARL SAVEURS D'ICI	Me CARBONNIER
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	

Renvoi par décision n° 473898 du 15 janvier 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'ordonnance rendue par la présidente de la 5ème chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 23 janvier 2023 sous le n° 23BX00106, de la requête de la société saveurs d'ici qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000434 du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013 et 2014 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2500626

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. I [REDACTED] Aymene	Me LAGARDE
Défendeur	PREFECTURE DU GERS	

M. Aymene I [REDACTED] relève appel du jugement du 7 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2023 par lequel le préfet du Gers a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et l'a astreint à se présenter une fois par jour au commissariat de police d'Auch, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2500637

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme N [REDACTED] Rozine	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Rozine N [REDACTED] relève appel du jugement n° 2405822 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel elle sera éloignée à défaut de se conformer à cette mesure et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

17) N° 2500895

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. L. Adil

Me DIOMPY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Adil L. relève appel du jugement n° 2302029 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Président de la cour administrative
de Bordeaux

D. Gervais Gervais

